

The Minister of Employment and Immigration and the Secretary of State for External Affairs *Appellants*

v.

Debora Bhatnager *Respondent*

INDEXED AS: BHATNAGER v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 20771.

1991: October 2; 1991: October 17.

Present: Sopinka J.

APPLICATION FOR REVIEW OF TAXATION OF COSTS

Practice — Taxation of costs — Application to a judge for review of registrar's decision — No error in principle found — Amount of time for preparation reasonable — Application dismissed — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, r. 62.

Cases Cited

Referred to: *Cohen v. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211.

Statutes and Regulations Cited

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, rr. 60, 62.

APPLICATION to review taxation of costs by Registrar. Application dismissed.

Eric Bowie, Q.C., and *Alain Préfontaine*, for the appellants.

Leonard Shore, for the respondent.

The following are the reasons for the order delivered by

SOPINKA J.—This is an application pursuant to r. 62 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/83-74, to review the taxation of costs of the appeal herein by the Registrar. Judgment in the

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures *Appelants*

a c.

Debora Bhatnager *Intimée*

b RÉPERTORIÉ: BHATNAGER c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

N° du greffe: 20771.

1991: 2 octobre; 1991: 17 octobre.

c Présent: Le juge Sopinka.

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA TAXATION DES DÉPENS

d *Pratique — Taxation des dépens — Requête en révision de la décision du registraire adressée à un juge — Absence d'erreur de principe — Caractère raisonnable du temps consacré à la préparation du pourvoi — Requête rejetée — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 62.*

Jurisprudence

f **Arrêt mentionné:** *Cohen v. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211.

Lois et règlements cités

g *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, art. 60, 62.

REQUÊTE en révision de la taxation des dépens par le registraire. Requête rejetée.

Eric Bowie, c.r., et *Alain Préfontaine*, pour les appellants.

Leonard Shore, pour l'intimée.

i Version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SOPINKA—Il s'agit d'une requête fondée sur l'art. 62 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/83-74, en vue de la révision de la taxation des dépens établie par le registraire dans le

appeal awarded costs to the respondent on a solicitor and client basis: [1990] 2 S.C.R. 217. The Registrar taxed the bills of costs and, after objection was taken pursuant to r. 60, she reconsidered the matter but reaffirmed her decision.

The issue on this review is whether the amount of time for preparation of the factum and the oral argument was reasonable. Counsel for the appellants submitted that the Registrar erred in principle by taxing the bills of costs on the basis of what would be fair and reasonable as between the client and her solicitors. He suggested that the Registrar ought to have applied the factors listed in *Cohen v. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (Ont. C.A.). The second error suggested by the appellants was that the Registrar failed to exercise her discretion when she deferred to counsel with respect to the time required for preparation. Counsel for the respondent submitted that the appellants were urging the Court to substitute its opinion for that of the Registrar and that there had been no error in principle.

Rule 62 authorizes a review of the decision of the Registrar and not an appeal. A judge of this Court should not generally interfere with the decision of the Registrar simply on the basis of a difference of opinion as to the proper amount to be allowed. Rather, there must be an error in principle or the Registrar must be shown to be clearly wrong in the amount allowed.

In her reasons the Registrar observed that while the time allowed for preparation can be reduced, experienced counsel are in the best position to evaluate the time required to prepare for an appeal. The Registrar reviewed the individual items in the bill that were disputed and concluded that in light of the factors in *Cohen* the billing of the respondent in respect to preparation could not be considered inordinately high.

The fact that experienced counsel are in the best position to evaluate the time required for preparation does not mean that the Registrar is bound to accept such an estimate. It is a factor to be considered along

a pourvoi en cause. Le jugement rendu dans le pourvoi a accordé à l'intimée ses dépens sur la base procureur-client: [1990] 2 R.C.S. 217. Le registraire a taxé les mémoires de frais et, après la présentation d'une contestation fondée sur l'art. 60, elle a reconsidéré la question mais a confirmé sa décision.

b Dans la présente révision, la question est de savoir si le temps compté pour la préparation du mémoire et de la plaidoirie était raisonnable. L'avocat des appelants a allégué que le registraire a commis une erreur de principe en taxant les mémoires de frais en fonction de ce qui serait juste et raisonnable entre la cliente et ses procureurs. Il a soutenu que le registraire aurait dû appliquer les facteurs énumérés dans l'arrêt *Cohen v. Kealey & Blaney* (1985), 26 C.P.C. (2d) 211 (C.A. Ont.). La seconde erreur évoquée par les appelants viendrait du fait que le registraire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle s'en est remise à l'avocat en ce qui concerne le temps requis pour la préparation. Les avocats de l'intimée ont prétendu que les appelants pressaient la Cour de substituer son opinion à celle du registraire et qu'il n'y avait pas eu d'erreur de principe.

f L'article 62 permet une révision de la décision du registraire et non pas un appel. Un juge de notre Cour ne devrait pas en général intervenir dans la décision du registraire uniquement en raison d'une divergence d'opinions quant au montant exact à accorder. Il doit y avoir une erreur de principe ou l'on doit prouver que le registraire s'est manifestement trompée au sujet du montant accordé.

i Dans ses motifs, le registraire a fait remarquer que, bien que le temps accordé pour la préparation puisse être réduit, les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi. Le registraire a révisé chacun des postes du mémoire de frais qui étaient contestés et a conclu que, compte tenu des facteurs mentionnés dans l'arrêt *Cohen*, le montant indiqué par l'intimée relativement à la préparation de l'affaire ne pouvait pas être considéré comme excessif.

j Le fait que les avocats d'expérience sont les mieux placés pour estimer le temps nécessaire à la préparation d'un pourvoi ne signifie pas que le registraire est tenue d'accepter une telle estimation. C'est un facteur

with the other factors listed in the *Cohen* case in reaching a determination as to whether the billing is reasonable. I am satisfied that this is what the Registrar did and that she did not err in principle.

Although the total time spent seems high for this type of case, the solicitors have particularized how the time was spent. These items were carefully reviewed individually by the Registrar. Counsel for the appellants was invited to challenge any particular item but candidly admitted that he was unable to show that any one item was unreasonable. Review of these items discloses that not all the time recorded was for preparation of the factum and the oral argument but included other matters including leave to appeal, preparation of the case, and virtually all the time spent from application for leave to the rendering of judgment. Neither any individual item nor the total is so high that I am able to say that the Registrar was clearly wrong or that it is the result of an error in principle.

For these reasons the application is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellants: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Ruby & Edwardh, Toronto.

à prendre en considération en plus des autres facteurs énumérés dans l'arrêt *Cohen* pour en arriver à déterminer si le montant indiqué est raisonnable. Je suis convaincu que c'est ce qu'a fait le registraire et qu'elle n'a pas commis d'erreur de principe.

Bien que le temps consacré globalement au pourvoi semble long pour ce genre d'affaire, les procureurs ont détaillé la répartition du temps en question. Chacun des postes a été révisé soigneusement par le registraire. L'avocat des appelants a été invité à contester tout poste en particulier, mais il a admis avec franchise ne pas pouvoir prouver que l'un quelconque d'entre eux n'était pas raisonnable. Il ressort de la révision de ces postes que tout le temps inscrit n'a pas servi à la préparation du mémoire et de la plaidoirie mais qu'il comprenait d'autres questions, dont l'autorisation de pourvoi, la préparation de l'affaire et pratiquement tout le temps consacré depuis la demande d'autorisation de pourvoi jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ni le montant total ni aucun poste particulier ne sont élevés au point que je puisse dire que le registraire s'est manifestement trompée ou que c'est le résultat d'une erreur de principe.

Pour ces motifs, la requête est rejetée avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureur des appelants: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs de l'intimée: Ruby & Edwardh, Toronto.